

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CLOHARS-FOUESNANT  
SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2015**

Conseillers en exercice	Conseillers présents
16	14
Pouvoirs	Votants
2	16

Le trois novembre deux mille quinze, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois octobre deux mille quinze, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Michel LAHUEC, Maire.

**Etaient présents :** M.M. Michel LAHUEC, Xavier JODOCIUS, Marcel STEPHAN, Marie-France HELIAS, Gilberte LE NAOUR, Annick JACQ, René GLO, Yves CORROLLER, Jean-François DANIEL, Monique HELORET, Camille LE BRETON, Martine MORIN, Laurence SIOHAN, Caroline BLEUZEN

**Absents excusés :** M. Patrick COUSTANS représenté par Mme Monique HELORET  
Mme Isabelle QUERE représentée par Mme Marie-France HELIAS

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-France HELIAS

Date de convocation
23 octobre 2015

Date d'affichage
23 octobre 2015

**3 – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur :

- tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- dans les périmètres définis par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement,
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Dans le cadre de l'approbation du PLU, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer un droit de préemption urbain, considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,

et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations.

Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**D'INSTITUER** le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme quelques soient leurs destinations (habitat, équipements, activités, tourisme...). Les secteurs retenus sont délimités au plan joint en annexe de

la présente délibération,

**DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain (DPU), conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans 2 journaux : Le Télégramme, Ouest France.

Le périmètre d'application du droit de prémption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme.

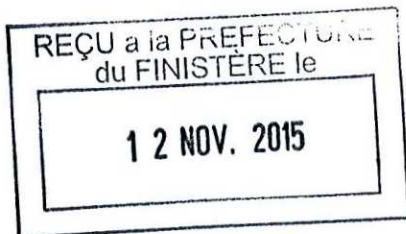
Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet/ Sous-préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- A la chambre départementale des notaires,
- La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme,  
A Clohars-Fouesnant, le 5 novembre 2015

Le Maire,  
Michel LAHUEC



**Acte certifié exécutoire après  
envoi en Préfecture le :**  
12 NOV. 2015  
**et publication ou notification  
du :** 12 NOV. 2015

**Le Maire  
Michel LAHUEC**

